



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/48/33
1^{er} février 1994

Quarante-huitième session
Point 144 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/48/613)]

48/33. Loi type de la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international sur
la passation des marchés de biens et de
travaux

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Notant que la passation des marchés constitue une fraction importante des dépenses publiques de la plupart des Etats,

Notant également qu'une loi type sur la passation des marchés établissant des procédures destinées à encourager l'intégrité, la confiance, l'équité et la transparence dans le processus de passation des marchés, favorisera également l'économie, l'efficacité et la concurrence dans la passation des marchés et accélérera ainsi le développement économique,

Considérant que l'établissement d'une loi type sur la passation des marchés susceptible d'emporter l'adhésion d'Etats ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents devrait contribuer au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

/...

Convaincue que la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés de biens et de travaux 1/ aidera sensiblement tous les Etats, y compris les pays en développement et les Etats dont l'économie est en transition, à améliorer leurs lois en vigueur en matière de passation des marchés et à formuler de telles lois lorsqu'il n'en existe pas,

1. Prend note avec satisfaction de l'achèvement et de l'adoption par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de la Loi type sur la passation des marchés de biens et de travaux et du Guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne 2/;

2. Recommande aux Etats, vu qu'il est souhaitable d'améliorer et d'uniformiser les lois sur la passation des marchés, de s'inspirer de préférence de la Loi type lorsqu'ils promulguent ou révisent leur législation en la matière;

3. Recommande également que tous les efforts soient faits afin que la Loi type ainsi que le Guide soient largement diffusés et accessibles à tous.

73^e séance plénière
9 décembre 1993

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17 (A/48/17), chap. II.

2/ Ibid., par. 218 à 258.

